

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1278 Rect.

présenté par
Mme Fraysse, Mme Bello, Mme Billard,
Mme Buffet, M. Dolez, M. Gremetz, M. Muzeau
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 18

À l'alinéa 2, après le mot :

« déterminée »,

insérer les mots :

« , pour tout autre motif visé au premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction proposée vise à interdire toute possibilité de refus de soin discriminatoire. Exemples de critères discriminatoires non pris en compte par la rédaction actuelle : discrimination dans l'accès à une prise en charge au titre de la CMU-C, à l'encontre de personnes bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé, au titre de l'âge, de l'apparence physique, du patronyme, etc.